



Attestation délivrée le: 29/09/2020

Courtier : JV FINANCES
86 RUE DU LIEUTENANT GOINET
97300 CAYENNE
Orias No :16000548
JVFINANCESGUYANE@GMAIL.COM

Souscripteur : **ARIS COUV MULTI SERVICES**
RUE LOUIS MURATE
97260 LE MORNE ROUGE

LA PRÉSENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU-DELÀ DES CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE

ATTESTATION D'ASSURANCE
Assurance de Responsabilité Civile Décennale obligatoire et la Responsabilité Civile Professionnelle
SERENITE

N° Police	88713Y
Date d'effet	21/12/2019
Période de validité	21/09/2020 au 20/12/2020

La compagnie MIC INSURANCE, représentée par son mandataire, la société Leader Underwriting via AXRE INSURANCE, atteste que l'entreprise : **ARIS COUV MULTI SERVICES**
RUE LOUIS MURATE
97260 LE MORNE ROUGE
N° d'identification : 8410111250
Forme juridique : SAS

Est titulaire d'un contrat d'ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE et RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE n° 88713Y à effet du 21/12/2019

CHAMPS D'APPLICATIONS

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes (selon les définitions de l'annexe) :

PROFESSIONS DECLAREES

52	Charpente et structure en bois
53	Charpente et structure métallique
54	Couverture
55	Etanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur, dans la limite de 200m² par chantier

Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du Code des assurances.

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du Code des assurances.
- **La police et les garanties sont conditionnées au fait que le marché du client ne dépasse pas 300 000 Euros (HT). La police a pour objet de garantir les interventions de l'assuré sur les chantiers de construction à condition que le coût global des travaux tous corps d'état ne soit pas supérieur à 15 000 000 Euros (HT). Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.**
- **En cas de sous-traitance, la garantie est conditionnée à la production par l'assuré des attestations RC professionnelle et RC décennale du sous-traitant couvrant les activités réellement sous-traitées pendant la période de réalisation du chantier. Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.**
- En cas de sous-traitance, la garantie est conditionnée à la production par l'assuré des attestations RC professionnelle et RC décennale du sous-traitant couvrant les activités réellement sous-traitées pendant la période de réalisation du chantier. Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.
 - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P (1)
 - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - * D'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (2),
 - * D'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - * D'un Pass innovation « vert » en cours de validité

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en oeuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com)

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus l'assuré en informe l'assureur.

OBJET DE LA GARANTIE

- Nature de la garantie

- Responsabilité civile décennale obligatoire :
 - Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.
 - La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaire.
 - Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.
- Responsabilité civile avant et après livraison/réception :
 - La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités professionnelles déclarées, que ce soit en cours ou après exécution des travaux.

- Montant de la garantie responsabilité décennale obligatoire

- En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
- Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu à l'article R.243-3 alinéa 1er du Code des assurances.
- Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

- Durée et maintien de la garantie responsabilité civile décennale

- La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES

Nature des Garanties	Limites	Franchises
A.(1) Responsabilité civile avant réception/livraison		
Tous dommages confondus dont:	1 000 000,00 € par année d'assurance 1 000 000,00 € par année d'assurance	
- Dommages corporels		
- Faute inexcusable	250 000,00 € par année d'assurance	250 000,00 € par année d'assurance
- Dommages matériels(hors incendie)	250 000,00 € / année d'assurance	3000 €
- Dommages immatériels	50 000,00 € par année d'assurance	3000 €
- Dommages incendies	250 000,00 € par année d'assurance	3000 €
- Atteintes à l'environnement	150 000,00 € par année d'assurance	10% min. 3 000,00€
A.(2) Responsabilité civile après réception/livraison		
Tous dommages confondus dont:	1 000 000,00 € par année d'assurance 500 000,00 € par année d'assurance	Néant
- Dommages corporels		
- Dommages matériels	500 000,00 € par année d'assurance	3000 €
- Dommages incendie	250 000,00 € par année d'assurance	3000 €
- Dommages immatériels consécutifs	80 000,00 € par année d'assurance	3000 €
- Dommages immatériels non consécutifs	50 000,00 € par année d'assurance	3000 €
A.(3) La défense pénale et recours suite à accident		
Défense Pénale et Recours suite à accident	15 000,00 € par année d'assurance	Seuil d'intervention : 500€
B. Responsabilité civile décennale		
RC Decennale obligatoire - Ouvrage soumis à obligation d'assurance	(1) ci-dessous	3000 €
Ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance limité à la solidité	500 000,00 € par année d'assurance	3000 €
En cas d'intervention en qualité de sous-traitant en cas de dommage de nature décennale	500 000,00 € par année d'assurance	3000 €
<p>(1) - En Habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. - Hors Habitation : e montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu à l'article R.243-3 alinéa 1er du Code des assurances.</p>		
C. Garantie complémentaire		
Garantie biennale de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	50 000,00 €	3000 €



MENTIONS LÉGALES

. Assureur : MILLENNIUM INSURANCE COMPANY LIMITED - 13 Ragged Staff Wharf Queensway - PO Box 1314 Gibraltar - Enregistrée au FSC (Financial Services Commission www.fsc.gi) de Gibraltar sous le numéro 82939. Compagnie d'assurance de droit anglais opérant sur le territoire français en Libre Prestation de Services (LPS) dans le respect des dispositions de l'article L. 362-2 du Code des assurances. Elle cotise au Fonds de garantie conformément à l'article L.421-2 du Code des assurances modifié par l'ordonnance n°2017-1609 du 27 novembre 2017.

. Assureur : MILLENNIUM INSURANCE COMPANY LIMITED - 13 Ragged Staff Wharf Queensway - PO Box 1314 Gibraltar - Enregistrée au FSC (Financial Services Commission www.fsc.gi) de Gibraltar sous le numéro 82939. Compagnie d'assurance de droit anglais opérant sur le territoire français en Libre Prestation de Services (LPS) dans le respect des dispositions de l'article L. 362-2 du Code des assurances. Elle cotise au Fonds de garantie conformément à l'article L.421-2 du Code des assurances modifié par l'ordonnance n°2017-1609 du 27 novembre 2017.. Le représentant légal en France est LEADER UNDERWRITING – Société de courtage d'assurances au capital de 8000 €- Siège Social : RD 191 Zone des Beurrons 78680 Epône –www.leader-souscription.eu - RCS Versailles 750 686 941- ORIAS : 12068040- site web Orias : www.orias.fr.

. La délégation de souscription a été confiée à AXRE INSURANCE – Marque de la société ABAS INSURANCE – Société par Actions Simplifiée de courtage d'assurance au capital de 100.000€ - Siège social: 199 Bd Pereire 75017 Paris – RCS Paris 814094181 – ORIAS: 16000244 – Adresse postale: RD 191 – ZONE DES BEURRONS – 78680 EPONE

Sociétés de courtages soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – www.acpr.banque-france.fr

L'assureur



ANNEXE DES ACTIVITES

52 Charpente et structure en bois

Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois à l'exclusion des façades-rideaux. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature - supports de couverture ou d'étanchéité, - plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux, planchers et parquets, hors platelage extérieur, - isolation thermique et acoustique liées à l'ossature et la charpente, - traitement préventif des bois, - mise en oeuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers. Cette activité ne comprend pas le traitement curatif et la réalisation de constructions à ossature bois.

53 Charpente et structure métallique

Réalisation de charpentes, structures et ossatures métalliques. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont métalliques et fixés directement à l'ossature. - supports de couverture ou d'étanchéité, - protection et traitement contre la corrosion, - traitement pour la stabilité au feu par peinture ou flocage, - travaux en sous oeuvre par structure métallique, - isolation thermique et acoustique liées à l'ossature ou à la charpente. Cette activité ne comprend pas les travaux de façades-rideaux

54 Couverture

Réalisation de couverture en tous matériaux, y compris par bardeau bitumé. Cette activité comprend les travaux de : - zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux, - pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture), - réalisation d'isolation et d'écran sous toiture, - ravalement/réfection des souches hors combles - installation de paratonnerre. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : - raccords d'étanchéité, - réalisation de bardages verticaux, vêtage et vêtiture. Cette activité ne comprend pas : les travaux d'étanchéité de toiture et terrasse, la pose de capteurs solaires intégrés ou non au bâti, les couvertures textiles

55 Etanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur, dans la limite de 200m² par chantier

Réalisation d'étanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur par mise en oeuvre de matériaux bitumineux ou de synthèse sur des supports horizontaux ou inclinés, y compris la pose du support d'étanchéité. Ainsi que la réalisation des travaux de : - étanchéité de parois enterrées (hors cuvelage) - zinguerie et éléments accessoires en PVC, - châssis de toit (y compris exutoires en toiture). Cette activité comprend dans la limite éventuelle fixée au procédé, la mise en oeuvre de matériaux d'isolation et inclut tous travaux préparant l'application ou assurant la protection du revêtement étanche, ainsi que ceux complétant l'étanchéité des ouvrages. Cette activité ne comprend pas les travaux de couverture.